

ONTARIO FEDERATION OF ANGLERS & HUNTERS

P.O. Box 2800, 4601 Guthrie Drive, Peterborough, Ontario K9J 8L5
Phone: (705) 748.6324 • Fax: (705) 748.9577 • Visit: www.ofah.org • Email: ofah@ofah.org



Ontario Conservation Centre

DOSSIER OFAH : 401

Le 11 octobre 2023

Ericka Dupont

Greffière

Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale, de la défense et des anciens combattants

Le Sénat du Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0A4

(secd@sen.parl.gc.ca)

Objet : MÉMOIRE DE L'OFAH AU SECD SUR LE PROJET DE LOI C-21

Monsieur le président Dean, Mesdames et Messieurs les membres du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale, de la défense et des anciens combattants,

L'Ontario Federation of Anglers and Hunters (Fédération des pêcheurs et des chasseurs de l'Ontario) (OFAH) est le principal organisme sans but lucratif de conservation du poisson et de la faune en Ontario. La Fédération compte 100 000 membres, supporteurs et abonnés ainsi que 725 clubs membres partout dans la province. En outre, nous représentons 55 clubs qui exploitent 122 champs de tir agréés par le contrôleur des armes à feu. Nous vous écrivons aujourd'hui pour vous faire part de notre inquiétude concernant le projet de loi C-21 et son incidence sur le milieu des chasseurs.

La chasse est une tradition ancienne qui s'est transmise de génération en génération et qui continue d'être un mode de vie pour de nombreux Canadiens. Pour de nombreux Canadiens autochtones et non autochtones, elle reste un moyen important de se nourrir. Pour d'autres, il s'agit également d'une activité récréative qui leur permet de rester en contact avec la nature, de créer et d'entretenir des relations avec leurs amis et leur famille, de se détendre en plein air et de contribuer au mouvement de protection de la nature. Pour certains chasseurs, les bienfaits de la chasse s'apparentent à ceux de la religion ou de la foi. Certains s'offusquent d'ailleurs que la chasse soit qualifiée de sport ou de loisir, car c'est bien plus que cela.

Les chasseurs proviennent de tous les horizons. Ils sont juges, enseignants, dentistes, plombiers, médecins, mécaniciens et même politiciens. La chasse continue d'apporter d'importantes contributions sociales, culturelles et économiques à notre pays. La chasse fournit des informations et des fonds pour la gestion de la faune, peut aider à contrôler les populations d'animaux sauvages, peut aider à résoudre des conflits entre l'homme et la faune et peut favoriser un sentiment d'obligation de redonner à la nature dans le cadre d'activités de conservation telles que la gestion des espèces envahissantes et la protection et la restauration de l'habitat. En 2018, les dépenses liées à la chasse se sont élevées à 5,9 milliards de dollars et ont représenté une contribution de 4,1 milliards de dollars au PIB du Canada. La chasse a soutenu 33 000 emplois et généré près de deux milliards de dollars de revenus du travail. L'importance de notre patrimoine en matière de chasse est même reconnue dans la *Loi sur la Journée du patrimoine national en matière de chasse, de piégeage et de pêche*, loi fédérale qui désigne le troisième samedi de septembre comme Journée du patrimoine national en matière de chasse, de piégeage et de pêche.

Le projet de loi mentionné précédemment a de vastes répercussions pour la communauté des armes à feu et des incidences particulières pour de nombreuses personnes, en particulier les propriétaires d'armes de poing. Les propriétaires d'armes de poing sont à juste titre contrariés, car le projet de loi supprime de fait la possession d'armes de poing par des civils. Les commentaires que nous formulons dans le présent mémoire portent sur l'utilisation des armes à feu à des fins de chasse et sur l'incidence des amendements sur la communauté de la chasse au Canada. Il est difficile de séparer complètement les armes à feu utilisées pour la chasse de celles qui ne le sont pas au Canada, en particulier pour nos chasseurs qui possèdent et utilisent les deux. Bien que le projet

de loi C-21 contienne d'autres dispositions qui nous préoccupent, nous et nos membres, ces préoccupations n'ont généralement pas d'incidence directe sur nos membres en tant que chasseurs et ne font pas l'objet du présent mémoire. De nombreux groupes et particuliers font part au gouvernement de leurs préoccupations concernant les armes de poing. Nos commentaires portent sur l'utilisation des armes à feu dans le cadre de la chasse, car l'OFAH dispose d'une expertise précise dans ce domaine qui est souvent sous-représentée dans le dialogue sur les armes à feu. Nous voulons nous assurer que le point de vue des chasseurs est entendu et mis en avant dans la discussion.

Projet de loi C-21 à la Chambre des communes

Lors d'une réunion du Comité permanent de la sécurité publique et nationale (SECU) en novembre 2022, le gouvernement a présenté des amendements (en particulier l'amendement G4) qui auraient considérablement élargi la portée du projet de loi au-delà de son intention initiale en interdisant certaines armes d'épaule semi-automatiques (en fait, cette clause dépassait tellement la portée initiale du projet de loi C-21 que le leader du gouvernement à la Chambre des communes a dû proposer que la portée du projet de loi soit élargie). Au cours des débats, des réunions de comités et des entrevues avec les médias qui ont suivi, il est devenu évident que le gouvernement connaissait mal la réalité de la possession d'armes à feu, l'importance de la chasse au Canada ou les conséquences inattendues de l'amendement. Le gouvernement n'a pas procédé à une consultation préalable sur les principaux amendements; s'il l'avait fait, il aurait été informé de leurs répercussions considérables. De vives réactions ont finalement abouti au retrait de l'amendement en question.

Après avoir retiré l'amendement G4, le comité SECU a interrompu l'analyse article par article du projet de loi C-21 et a lancé une étude intitulée « *Effets des amendements retirés (G-4 et G-46) au projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)* ». L'étude a essentiellement constitué la consultation publique qui aurait dû être menée avant la présentation de l'amendement et a donné à un plus grand nombre de parties prenantes l'occasion de commenter des amendements qui ne faisaient pas partie du projet de loi initial. À l'issue de cette étude, le gouvernement a introduit un amendement légèrement modifié qui figure au paragraphe 1(2), de la version actuelle du projet de loi.

Répercussion sur les armes d'épaule

L'OFAH est particulièrement préoccupée par le paragraphe 1(2), qui élargirait la définition d'une arme à feu prohibée pour y inclure certains fusils et carabines semi-automatiques à percussion centrale « conçu[s] à l'origine avec un chargeur détachable d'une capacité de six cartouches ou plus ». Bien que nous reconnaissons que le libellé actuel signifie qu'il n'y aura pas d'incidence immédiate sur les propriétaires actuels d'armes à feu (comparativement à l'amendement G4), nous restons fortement préoccupés par l'intention du gouvernement d'interdire les armes d'épaule semi-automatiques sous prétexte de protéger la sécurité publique.

De nombreux éléments indiquent que le fait de cibler les « armes à feu d'assaut » ne réduira pas les fusillades de masse, les homicides ou les suicides. Toutes ces recherches ont été présentées au comité SECU et à votre comité. Nous attirons en particulier votre attention sur la lettre de M. Noah Schwartz et de ses collaborateurs et sur les nombreuses références qu'elle contient.

Le libellé modifié rend la disposition prospective, ce qui signifie que la nouvelle définition de ce qui est une « arme à feu prohibée » n'aura pas d'incidence immédiate sur les propriétaires d'armes à feu qui possèdent des armes à feu qui correspondent aux nouveaux critères. Toutefois, elle s'appliquera à certaines armes à feu, qui n'ont pas encore été mises au point, et qui seraient parfaitement raisonnables pour la chasse si le chargeur était fixé à une capacité maximale de cinq cartouches, ce qui est une pratique courante au Canada à l'heure actuelle. Nous nous interrogeons sur la logique de l'interdiction d'armes à feu inexistantes, en particulier celles qui seraient classées comme prohibées en vertu d'une loi existante.

Les organismes chargés de l'application de la loi au Canada, y compris l'Agence des services frontaliers du Canada, sont les mieux placés pour informer le Parlement sur l'origine des armes utilisées pour commettre des crimes. Ces organismes sont parvenus à la même conclusion : la grande majorité des armes à feu utilisées pour commettre des crimes au Canada proviennent des États-Unis.

Comme l'a déclaré la Fédération de la police nationale dans son mémoire au comité SECU, « *le projet de loi C-21 ne vise pas l'activité criminelle, la prolifération des armes à feu illicites, la criminalité des gangs, la circulation transfrontalière des armes à feu illicites ou encore l'usage des armes à feu à des fins criminelles. La FPN voudrait prévenir qu'il aurait pour effet de détourner des moyens très importants (personnel, ressources et fonds) de la lutte contre la menace grandissante et plus immédiate que constitue l'utilisation d'armes à feu*

illégalles à des fins criminelles. »

L'interdiction des armes d'épaule semi-automatiques ne contribuera en rien à la prévention de la criminalité, car elle ne réduira pas la demande d'armes à feu illicites par les gangs et les personnes impliquées dans le crime organisé. Elle interdira simplement à un fabricant de commercialiser certaines armes à feu dans notre pays. Les avantages tangibles pour la sécurité publique nécessiteront des efforts non législatifs, notamment un financement accru des services frontaliers, l'amélioration du traçage des armes à feu et des initiatives visant à lutter contre les activités des gangs et la criminalité organisée.

Nous soutenons l'article 2 du projet de loi C-21, qui a pour objet de rendre coupable d'une infraction pénale quiconque modifie « un chargeur qui n'est pas un dispositif prohibé de façon à le rendre tel ». Cela permettra de remédier aux cas de « dégoupillage » de chargeurs par des criminels et d'en faire une infraction à part entière (plutôt qu'une infraction moindre et incluse).

Examen prévu par la loi

L'article 14.2 prévoit l'obligation d'examiner la définition modifiée de ce qui est une « arme à feu prohibée » cinq ans après l'entrée en vigueur de la définition. Bien que les gouvernements ignorent souvent les examens prévus par la loi qu'ils s'imposent eux-mêmes, nous craignons que la formulation « ou dans le délai supérieur que la Chambre des communes lui accorde » ne permette au gouvernement de reporter l'examen de manière indéterminée. Mais surtout, nous remettons en question l'utilité de l'examen, étant donné le peu de preuves à l'appui de l'affirmation selon laquelle l'interdiction des armes à feu semi-automatiques améliorera la sécurité publique au Canada.

En outre, l'article 14.2 ne précise pas quelle sera la portée de l'examen. Si le gouvernement n'est pas actuellement en mesure de commencer à recueillir les données nécessaires pour étayer un examen législatif, cette clause ne sera considérée que comme une tentative d'apaiser les propriétaires d'armes à feu touchés par la promesse d'un examen dénué de sens.

Si cette disposition est maintenue, nous demandons au SECD d'envisager d'inclure des exigences explicites concernant le type de données qui doivent être recueillies et la manière dont elles seront évaluées, y compris les répercussions sur les propriétaires d'armes à feu, les entreprises d'armes à feu et la sécurité publique.

Érosion de la confiance

Jusqu'à présent, le parcours du projet de loi au Parlement a été caractérisé par de nombreux faux pas, notamment l'absence de consultation des utilisateurs concernés, les critiques des organismes de défense des droits des victimes et des forces de l'ordre et la présentation d'amendements qui dépassaient tellement la portée du projet de loi initial qu'ils ont été perçus par beaucoup comme un abus de procédure.

Ces décisions ont entraîné une grave érosion de la confiance de la communauté de la chasse envers le gouvernement. Nous implorons le Sénat d'éviter de répéter ces erreurs en menant une véritable consultation avec les parties prenantes et en veillant à ce que chaque élément du projet de loi C-21 ait un lien logique avec un problème identifiable et soit étayé par des preuves.

Nous vous remercions de bien vouloir examiner nos commentaires.

Écologiquement vôtre,



Mark Ryckman,
responsable des
politiques

MR/jb

cc : Conseil d'administration de l'OFAH

**ONTARIO FEDERATION OF ANGLERS AND
HUNTERS**

-4-

Comité consultatif de l'OFAH sur les armes à feu, le tir récréatif et l'éducation des chasseurs

Angelo Lombardo, directeur général de l'OFAH

Matt DeMille, directeur de l'OFAH, politiques et programmes